

ASSOCIATION DES FRANÇAISES ET FRANÇAIS DES INSTITUTIONS
COMMUNAUTÉS ET EUROPÉENNES

Règlement intérieur

(Projet soumis à l'AG du 2 février 2006)

Article 1 - Cotisations

Le montant des cotisations annuelles est fixé à 15 € par membre auxquels s'ajoutent 5 € de participation aux frais de gestion de l'Association.

Article 2 – Administration de l'Association

2.1 L'Association est administrée par un Comité composé d'au moins cinq et de maximum vingt membres.

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale au scrutin majoritaire par vote à bulletin secret.

Le renouvellement du Comité a lieu par tiers chaque année lors de l'Assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres. Il établit son programme d'activités et décide, à la majorité des membres présents ou représentés, des actions qui engagent l'Association.

La présence d'au moins cinq membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis et conservés au siège de l'Association.

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité, des justifications doivent être produites, elles font l'objet de vérification.

2.2 Le Comité choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, de trois Vice-Présidents, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Chaque membre du Bureau peut désigner un suppléant parmi les membres du Comité.

Le Bureau est élu pour un an.

2.3 Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le présent Règlement.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

2.4 Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 3 - Accès à l'information

La liste des membres de l'Association à jour de cotisation est tenue par le Trésorier qui la transmet régulièrement au Bureau.

Les actes de l'Assemblée générale, du Comité et des personnes investies d'un mandat pour le compte de l'Association, et plus généralement tout acte requis par la loi ou par les statuts de l'Association, sont consultables à son siège ou en ligne sur le site Internet de l'Association.

Les membres sont informés des convocations à l'Assemblée générale et des délibérations et décisions de celle-ci par lettre d'information ou en ligne sur le site Internet de l'Association

La gestion de l'adresse électronique de l'Association est assurée par un membre désigné par le Bureau assisté d'un suppléant.

La gestion de l'adresse électronique de l'Association est assurée par un membre et son suppléant désignés par le Bureau.

Article 4 - Comptes

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.3, le Président et le Trésorier ont accès aux comptes.